

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1883.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

I

Demande du sieur Édouard-Laurent DREMEL.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, hôtelier, à Bruxelles, a déjà obtenu la naturalisation ordinaire. Il est dans les conditions voulues pour obtenir la grande naturalisation.

Né à Aix-la-Chapelle, le 20 juin 1827, il est établi en Belgique depuis 1862. Il est marié, père de plusieurs enfants, dont un est né dans notre pays.

Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de toute observation. L'impétrant justifie qu'il a satisfait à ses devoirs de milice en Prusse.

Il se déclare prêt à acquitter le droit d'enregistrement applicable à la grande naturalisation; il est à remarquer à ce sujet, que l'article 2 de la loi du 7 août 1881, doit recevoir ici son application.

La commission estime que la demande du sieur Dremel est de nature à être prise en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

II

Demande du sieur Jean-Hubert LASCHET.

MESSIEURS,

Le sieur Laschet, journalier, demeurant à Welkenraedt, est né à Lontzen (Prusse), le 13 juin 1837. Il réside en Belgique depuis le 27 avril 1872.

Il a satisfait à ses devoirs de milice dans notre pays. Sa conduite et sa moralité sont bonnes.

Il se déclare prêt à acquitter le droit d'enregistrement établi par la loi du 7 août 1881.

Toutes les prescriptions légales se trouvant ainsi observées, nous estimons qu'il y a lieu de réserver un accueil favorable à la demande du sieur Laschet.

Le Rapporteur,

E. WILLEQUET.

Le Président,

E. VANDAM.
